



Mairie de
FONTENAILLES
77370

Téléphone 01.64.08.40.17
Télécopie 01.64.08.43.42

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU

MERCREDI 6 JUILLET 2022 – 18H30

Le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué, s'est réuni le mercredi 6 juillet 2022 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, à la salle des associations, sous la présidence de Madame Ghislaine HARSCOËT, Maire.

Présentes : Mesdames HARSCOËT, MENTEC, CALONEC C., ACKER-MULLER, SÈVE.

Présents : Messieurs PICODOT, LANOË, RAMET, NICOLAÏ, CALONEC Ph.

Absentes : Mmes DEJEU et PEETERS

Absents Excusés : Mme SAMAKÉ, Mme STENVOT, M. PICODOT

Secrétaire de Séance : M. RAMET.

Avant d'ouvrir la séance, Madame le Maire demande aux membres d'ajouter un huitième point à l'ordre du jour :

- Adhésion de la commune au groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies et de services associés.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18h31

0/APPROBATION DU COMPTE-RENDU :

Le compte rendu du 15 juin 2022 est approuvé à l'**UNANIMITÉ** des MEMBRES PRESENTS.

41-2022 : SUBVENTION OCTROYÉE À L'ASSOCIATION OLYMPKIDS 77 PROJECT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 39/2022 du 15 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 mars 2022 ;

Considérant que M. HIANE, président de l'association a également fourni le bilan financier ;

Considérant qu'il est proposé d'allouer une demande de subvention d'un montant de 150€ ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**,

ACCORDE à l'association OLYMPKIDS 77 PROJECT une subvention d'un montant de 150 €

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du BP 2022 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

PRÉCISE que M. HIANE devra s'engager à organiser une animation sur la commune.

42-2022 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE :

Vu l'exposé du maire ;

Vu la demande d'une habitante ;

Vu les documents fournis ;

Considérant que celle-ci a sollicité la commission d'action sociale de la commune de manière à obtenir une aide pour payer l'essence qui permet de faire fonctionner un groupe électrogène. En effet, il n'y a plus d'électricité dans sa maison, depuis le mois d'avril.

Considérant que la commission d'action social propose de lui allouer une aide exceptionnelle d'un montant de 400€ ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**,

ACCORDE une aide exceptionnelle de **400 €** ;

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 658822 du BP 2022 « Aides : Secours ».

43-2022 : REMBOURSEMENT À M. LANOË DE L'AVANCE DES FRAIS POUR LES BONS D'ACHATS :

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant que la commune a accueilli deux stagiaires en peinture venant d'un lycée professionnel, durant une période de 4 semaines pour l'un et de 6 semaines pour l'autre ;

Considérant que ceux-ci ont poncé et repeint les parties en ferraille : balustrade de l'escalier de la mairie ainsi que les garde-corps ;

Considérant qu'ils ont effectué leur mission avec sérieux ;

Considérant que pour les remercier et les encourager, la commune leur a offert à chacun un bon d'achat de 30€ valable sur le site Amazon;

Considérant que M. LANOË a fait l'avance des frais ; il convient donc de lui rembourser les 60 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**,

ACCEPTE la demande de remboursement de M. LANOË d'un montant de **60 €**.

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du BP 2022.

44-2022 : DÉLIBÉRATION CONCERNANT L'ADOPTION DU RÉFÉRENTEIL M57 :

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Fontenailles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de la comptable publique du SGC de PROVINS en date du 27/06/2022, ci-annexé,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général.

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

45-2022 : REDEVANCE D'OCCUPATION DES SOLS POUR LE RESTAURANT LA FORGE :

Vu l'exposé du Maire ;

Vu la délibération n°52/2021 du 13 septembre 2021, concernant la redevance d'occupation des sols pour l'année 2021 ;

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public fait partie des recettes dites « annexes » des communes ;

Considérant que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable ;

Considérant que le montant de la redevance doit être fixé par délibération du Conseil municipal, que ce montant est calculé sur la base de deux éléments :

- Une part fixe qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupé ;
- Une part variable, déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public (Art.L2125-1, CGPPP) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ ;

DECIDE de fixer le montant de la redevance à **100€** pour l'année 2022 ;

DIT que ce montant sera réévalué chaque année.

PRECISE que l'entretien du trottoir devant le restaurant restera à la charge du restaurateur.

46-2022 : AUTORISATION À MME LE MAIRE DE SIGNER LE RENOUELEMENT DU BAIL AVEC NANGIS LUDE :

Vu l'exposé du Maire ;

Vu la délibération n°66/2015 du 13 octobre 2015, concernant l'autorisation de signer une convention de bail avec Nangis Lude ;

Considérant qu'il convient de renouveler le bail ;

Considérant que cette mise à disposition sera réalisée moyennant une redevance annuelle à terme échu à hauteur de 8 400€ (soit 700 € mensuel) à la fin du mois de novembre ;

Considérant que l'association prend à sa charge les frais liés à la consommation d'électricité, de gaz et d'eau. L'association a souscrit un contrat directement auprès de ces fournisseurs ;

Considérant que pour le gaz, celle-ci verse à la commune une provision de 300€ au plus tard le 30 de chaque mois. La régularisation réalisée en novembre de chaque année, peut entraîner un remboursement ou un reste à charge complémentaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de bail d'occupation de locaux avec Nangis Lude ;

PRECISE qu'elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 avec comme terme le 31 décembre 2025.

DIT que ces recettes seront imputées aux articles 752 « Revenus d'immeubles » et 70878 « Remb. Frais par d'autres redevables » du BP 2022.

47-2022 : AUTORISATION À MME LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ÉCOLE WINNERS-PERMIS :

Vu l'exposé du Maire ;

Vu la délibération n°64/2021 du 10 novembre 2021, concernant « la Bourse au permis de conduire »

Considérant la convention de partenariat avec l'auto-école WINNERS-PERMIS ;

Considérant qu'un cas de non-réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire dans les deux ans, à compter de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit ;

Considérant que le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la commune ou au prestataire le remboursement de sa contribution ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à **9 voix pour et 1 abstention** ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'auto-école WINNERS-PERMIS

48-2022 : ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ENERGIES ET DE SERVICES ASSOCIES :

Vu : L'article L.2313 du code de la commande publique,
Le Code Général des collectivités territoriales
La délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,
L'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs règlementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** ;

APPROUVE le programme et les modalités financières ;

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,

APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,

AUTORISE le maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

INFORMATIONS DIVERSES :

1) **Installation de la vidéoprotection :**

Elle est en cours. L'installation a débuté le 27 juin 2022.

2) **Antenne FREE :**

Elle a été dressée durant la semaine 25.

3) **Arrêté concernant la tenue en laisse des chiens :**

En raison de nombreux problèmes sur la voie publique, Madame le Maire a pris un arrêté obligeant les propriétaires à promener leur chien en laisse.

4) **Effectifs annoncés pour la rentrée de septembre 2022 :**

| Communes | Classes | Effectifs |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------|
| Fontenailles Effectif : 106 élèves 4 Classes | PS PS/MS MS/GS MS/GS | 27 16 et 11 15 et 11 11 et 11 |
| La Chapelle Rablais Effectif : 70 élèves 3 Classes | CP/CE1 CE2/CM1 CM1/CM2 | 9 et 15 16 et 6 13 et 11 |
| Saint Ouen en Brie Effectif : 97 élèves 4 classes | CP/CE1 CE1/CE2 CE2/CM1 CM1/CM2 | 18 et 6 16 et 6 6 et 18 6 et 21 |

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 19h42.

Le Maire,

Ghislaine HARSCOËT

| | | | | |
|--------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------|---------------------------------------|
| Ghislaine HARSCOËT | Didier PICODOT ABSENT EXCUSÉ | Patricia SÈVE | Philippe LANOË | Catherine CALONEC |
| Valérie MENTEC | Pascal RAMET | Aurélia PEETERS ABSENTE | Cédric DACQUAY | Sira SAMAKÉ ABSENTE EXCUSÉE |
| Philippe CALONEC | Mélanie STENVOT ABSENTE EXCUSÉE | Jacquelin ACKER- MULLER | Charles NICOLAÏ | Martine DEJEU ABSENTE |

CM du 6 juillet 2022